



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Yvelines

Commune de Freneuse

ARRETE MUNICIPAL

Règlementant la pratique de la mécanique dite « sauvage » sur les véhicules terrestres à moteur sur la commune de Freneuse

Le Maire de Freneuse

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2214-3, L.2122-24, L.2131-1, L.2131-3 ;
VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5, R.634-2 et R.635-8 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, et R.417-12 ;
VU le code de la voirie routière et notamment son article R116-2 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-3 et R211-60 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines ;

CONSIDÉRANT les nombreuses constatations des services municipaux de la multiplication de la mécanique sauvage sur les voies, parkings publics ou privés ouverts aux publics sur la commune de FRENEUSE 78840 ;
CONSIDÉRANT que ces pratiques ont pour conséquence d'immobiliser sur de longues durées des véhicules sur des lieux de stationnements ;
CONSIDÉRANT que ces pratiques portent atteinte à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre (huile, liquide de refroidissement, ou lave-glace, ...) que par les dépôts sauvages des déchets relatifs à ces réparations ;
CONSIDÉRANT que l'activité de mécanique sauvage constitue un trouble à l'ordre public et à la salubrité publique, provoque des nuisances sonores et souille les sols de façon durable ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la tranquillité publique, la sécurité et les bonnes conditions de stationnement ;
CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer ce type d'activité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est interdit toute mécanique dite « sauvage » pratiquée sur tous types de véhicules terrestres à moteur stationnés sur la voie publique, ainsi que sur les espaces privés ouverts au public ;

ARTICLE 2 :

Ne sont pas concernées par le présent arrêté, les réparations dites d'urgence (changement d'une roue à la suite d'une crevaison, changement d'une ampoule ou de la batterie) qui ne sont pas source de nuisances ni à l'environnement, ni au voisinage ;

ARTICLE 3 :

Les déchargements et déversements des matières de vidange en quelques lieu que ce soit sont interdits.
Les déchets de matière de vidange doivent être déposés en déchetterie ou à des endroits prévus à cet effet ;

ARTICLE 4 :

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation et tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire ;

ARTICLE 5 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur dès la publication du présent arrêté ;

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bonnières-sur-Seine ;
L'ASVP de la ville de Freneuse ;
Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Freneuse, le 14 Avril 2025

Le Maire,

Ghislaine HAUETER

